

MINISTERE DE L'ECONOMIE REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ET DES FINANCES

Union - Discipline -Travail

-----

-----

ADMINISTRATION DES DOUANES

-----

## **CIRCULAIRE N° 368 DU 7 MARS 1981**

Diffusion Générale

Clf : A-20

OBJET : - MESURES APPLICABLES AUX PRODUITS IVOIRIENS  
IMPORTE AU MAROC EN 1981

Réf. : Lettre de l'Ambassade de COTE D'IVOIRE au MAROC  
N° AMB/R/N° 27 RABAT du 27-1-81

Lettre du Ministre des Affaires Etrangères N° 1532 AE/COOP/10

du 17-2-81 au Ministre de l'Economie & des Finances.

Vous voudrez bien trouver ci-dessous, pour information, fournies par l'Ambassade de COTE D'IVOIRE à RABAT au MAROC suivant lettre AMB/R/N° du 27 janvier 1981, trois listes de produits IVOIRIENS dont l'importation au MAROC, en 1981 est libre, soumise à autorisation d'importation préalable, ou prohibée.

A - PRODUITS NON SOUMIS A AUTORISATION D'IMPORTATION A L'ENTREE AU MAROC

Nomenclature

Désignation des produits

CEAO/COTE D'IVOIRE

09-01	cafés
17-01-10	sucres bruts de betterave et de canne, à l'état solide
18-01	cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés
18-02-00	coques, pelures, pellicules et déchets de cacao

	18-03	cacao en masse ou en pains (pâte de cacao) même dégraissé
	18-04-00	beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao
	18-05	cacao en poudre, non sucré
Ex	21-02-10	extraits ou essence de café autre que liquide
Ex	40-15-00	caoutchouc durci
Ex	44-03-59	bois bruts d'okoumé
	44-28-70	bois préparés pour allumettes
	55-01	coton en masse
	55-02	linters de coton
<b>B - PRODUITS SOUMIS A AUTORISATION D'IMPOPRTATION A L'ENTREE AU MAROC</b>		
	07-06-10	racines de Marco
	08-01	bananes fraîches
	08-01-35	noix de coco
Ex	08-01-40	noix de cajou
Ex	15-12-00	graisses et huiles animales ou végétales, hydrogénées solidifiées ou durcies, autres que celles destinées à des usagers industriels tels que la savonnerie.
	17-01-22	sucres de betterave et de canne, à l'état solide, raffinés, agglomérés, vergeoises et autres produits inférieurs du raffinage.

- Ex 44-03 bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis  
(à l'exclusion du bois d'okoumé)
- 44-04 bois simplement équarris
- Ex 44-05 bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou  
déroulés d'une épaisseur supérieure à 5 mm.
- Ex 44-13 bois durs, rabotés, rainés, bouvetés
- Ex 44-14 feuilles de placage en bois sciés, tranchés ou déroulés,  
de 5 mm d'épaisseur, non renforcés sur une face de papier  
ou de tissu
- Ex 44-17 bois dits améliorés, lamellés
- 47-01 pâte à papier

#### C - PRODUITS PROHIBES A L'IMPORTATION AU MAROC

- 08-01-10 bananes sèches
- 08-01-25 avocats
- 08-01-51/52 mangues
- 11-04-10 farines de légumes secs
- 11-04-21 farine de noix de coco
- 11-04-29 farines de bananes et d'autres fruits comestibles
- 11-04-41 farine et semoule de manioc
- Ex 11-04-49 farines et semoules d'autres racines et tubercules
- Ex 11-05-00 farine et semoule de pommes de terre
- Ex 12-01-10 graines de chanvre, de coton, de lin et d'oeillette de semence
- Ex 17-02 sucres et sirops aromatisés
- Ex 17-03-00 mélasses aromatisées
- 18-06 chocolat et autres préparations alimentaires contenant  
du coco

- Ex 34-01 savons autres que médicinaux (34-01-30)
- Ex 44-13-10 bois feuillus tropicaux rabotés, rainés, bouvetés, autres  
que bois durs
- Ex 44-14-10 feuilles de placage en bois sciés, tranchés ou déroulés  
d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm renforcées sur  
une face de papier ou de tissu
- 44-15-10 bois plaqués
- 44-15-20 bois contre-plaqués
- 44-15-39 autres bois contre-plaqués
- Ex 95-05 Ivoire.

AMPLIATIONS :

- Ministre des Affaires Etrangères  
suite à sa lettre 1532 AE/COOP/10 du 17-2-81
  - Ambassade de COTE D'IVOIRE au MAROC  
21, Rue de Tedders à RABAT
  - Ministère du Commerce à ABIDJAN
  - Directeur du Commerce Extérieur à ABIDJAN
  - Chambre de Commerce
  - Chambre d'Industrie M. K. A N G O U A
  - Chambre d'Agriculture
  - SCIMPEX, B.P. 3792 ABIDJAN 01
  - Syndicat des Transitaires
- S/c SOCOPAO B.P. 1297 ABIDJAN
- Pour information.